

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 679

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES A L'OCCASION DE LA TOURNÉE DES PLAGES « SUMMER TOUR »

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la route R.417-10 ;

VU le décret n° 86- 475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

VU la demande de la SEML Saint-Jean Activités ;

Considérant que, par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la tournée des plages « Summer Tour » le dimanche 24 juillet 2022, à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Du dimanche 24 juillet 2022 à 6 heures au lundi 25 juillet 2022 à 6 heures, la circulation des piétons sera interdite sur l'espace des Oiseaux, au sein d'un périmètre balisé et situé entre les cales 11 et 12. Cet espace sera réservé aux organisateurs et aux participants de la tournée des plages « Summer Tour ».

Article 2 : Du dimanche 24 juillet 2022 à 19 heures au lundi 25 juillet 2022 à 1 heures, la circulation des véhicules sera interdite sur l'esplanade de la Mer dans la partie comprise entre le giratoire situé à l'intersection de l'avenue de la Forêt et de l'esplanade de la Mer et entre la place de l'Europe.

Article 3 : La signalisation de police sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 5 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux organisateurs.

Saint-Jean-de-Monts, le 12 juillet 2022



Miguel CHARRIER